



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mai 2022
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont les résolutions 825 (1993), 1540 (2004), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) ainsi que les déclarations de sa présidence en date des 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41), 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7), 16 avril 2012 (S/PRST/2012/13) et 29 août 2017 (S/PRST/2017/16),

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant très profondément préoccupé par le tir de missile balistique intercontinental effectué le 24 mars 2022 par la République populaire démocratique de Corée, ainsi que par les autres tirs de missile balistique auxquels celle-ci a procédé récemment, tous en violation des obligations internationales faites à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2094 (2013) et réaffirmées dans les résolutions 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017), un essai qui remet en question le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entrave l'action menée à l'échelon international pour renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde et met en péril la paix et la stabilité régionales et internationales,

Soulignant qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée réponde aux autres préoccupations de la communauté internationale en matière de sécurité et sur le plan humanitaire, et *se déclarant vivement préoccupé* par le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de mettre au point des armes nucléaires et des missiles balistiques en détournant des ressources critiques au détriment de la population de la République populaire démocratique de Corée dont les besoins immenses sont loin d'être satisfaits, *regrettant* que la République populaire démocratique de Corée ait empêché l'acheminement d'une aide humanitaire vitale aux populations les plus vulnérables, en particulier durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), *regrettant également* que la République populaire démocratique de Corée cherche à détourner des ressources de ses secteurs agricole et médical pour ses programmes illicites d'armes nucléaires et de missiles balistiques et prive ce faisant la population d'une alimentation suffisante, de médicaments et de traitements médicaux, et *soulignant* qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée reprenne sans condition un dialogue constructif en vue d'un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation,



Se déclarant très profondément préoccupé de constater que les activités relatives aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ont déstabilisé la région et au-delà, et *considérant* que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées,

Réaffirmant qu'il importe que tous les États Membres prennent des dispositions concrètes pour appliquer intégralement et effectivement les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017) et dans la présente résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et *prenant* des mesures en vertu de l'Article 41,

1. *Condamne* dans les termes les plus énergiques le tir de missile balistique effectué le 24 mars 2022 par la République populaire démocratique de Corée, ainsi que les autres tirs de missile balistique auxquels ce pays a procédé récemment, tous en violation et au mépris flagrant de ses résolutions ;

2. *Réaffirme* ses décisions selon lesquelles la République populaire démocratique de Corée ne procédera à aucun nouveau tir recourant à la technologie des missiles balistiques ou essai nucléaire et s'abstiendra de toute autre provocation ; doit suspendre immédiatement toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablir dans ce contexte les engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles ; doit abandonner immédiatement toutes les armes nucléaires et tous les programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible et cesser immédiatement toute activité connexe ; et doit abandonner tous autres programmes existants d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible ;

3. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée d'appliquer et de respecter pleinement toutes ses résolutions relatives aux programmes d'armes de destruction massive et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ;

4. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas tirer de missiles de croisière ou tout autre vecteur capable pouvant emporter des armes nucléaires ;

Désignations et listes de contrôle

5. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes et aux entités dont les noms figurent dans les annexes I et II de la présente résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent, y compris par des moyens illicites, et *décide également* que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes dont les noms figurent dans l'annexe I de la présente résolution, ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ;

6. *Décide* que le Comité pourra désigner les personnes auxquelles s'appliquent les alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et les entités tombant sous le coup de l'alinéa d) du même paragraphe du fait qu'elles se sont livrées ou ont apporté un appui, notamment par des moyens illicites, aux activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013),

2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017) et la présente résolution, et *précise* que, si un navire se livre à des activités interdites par les résolutions susmentionnées, toute entité qui lui fournit des services d'assurance pourrait être visée par les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ;

7. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles visés aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ;

8. *Décide* que les mesures imposées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent aux articles recensés dans les documents INFCIRC/254/Rev.14/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.11/Part 2, ou dans les versions les plus récentes, telles qu'établies par le Groupe des fournisseurs nucléaires ;

9. *Décide* que les mesures imposées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent aux articles énumérés dans le document S/2022/429, ou dans les versions les plus récentes, telles qu'établies par le Comité ;

10. *Décide* que les mesures imposées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent aux articles énumérés dans le document S/2022/430, ou dans les versions les plus récentes, telles qu'établies par le Comité ;

11. *Décide* que les mesures imposées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux articles, matières, matériel, biens et technologies dont la liste figure à l'annexe III de la présente résolution ;

12. *Décide* de remplacer le paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016), le paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017) et le paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017) par ce qui suit :

Décide que le Comité, s'il dispose d'informations indiquant que des navires sont liés ou ont été liés à des activités (y compris le transport d'articles) ou à des programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017) ou par la présente résolution, ou au contournement des sanctions, peut désigner les navires en exigeant une ou plusieurs des mesures suivantes : a) l'État du pavillon d'un navire désigné retirera le pavillon ; b) l'État du pavillon d'un navire désigné donnera pour instruction au navire de se diriger vers un port déterminé par le Comité, en coordination avec l'État du port ; c) tous les États Membres interdiront à un navire désigné d'entrer dans leurs ports, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence, en cas de retour du navire au dernier port d'escale, au port de l'État du pavillon ou au port d'origine ou en cas d'inspection, ou si le Comité établit à l'avance qu'elle est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017), ou de la présente résolution ; d) un navire désigné par le Comité est visé par le gel des avoirs imposé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ;

13. *Décide* ce qui suit :

a) Tous les navires actuellement soumis au retrait de pavillon prévu à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016) sont désormais visés par l'alinéa a) du paragraphe 12 de la présente résolution ;

b) Tous les navires actuellement frappés de l'interdiction d'entrée dans les ports prévue à l'alinéa c) du paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016), du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2016) ou du paragraphe 6 de la résolution 2375 (2016) sont désormais visés par l'alinéa c) du paragraphe 12 de la présente résolution ;

c) Tous les navires faisant actuellement l'objet du gel des avoirs prévu à l'alinéa d) du paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016) sont désormais visés par l'alinéa d) du paragraphe 12 de la présente résolution ;

14. *Prie* le Secrétaire général de créer, tenir, mettre à disposition et mettre à jour en tant que de besoin une liste récapitulative : a) des navires désignés en application du paragraphe 12 de la présente résolution, et b) des navires faisant l'objet du gel des avoirs prévu à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), tel qu'explicité par le paragraphe 12 de la résolution 2270 (2016), y compris des navires visés par le paragraphe 23 de la résolution 2270 (2016) ;

15. *Décide* que les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 12 de la présente résolution s'appliquent également aux navires dont la liste figure à l'annexe IV de la présente résolution ;

Mesures d'ordre sectoriel

16. *Rappelle* le paragraphe 28 de la résolution 2397 (2017), *décide* de ramener de 4 millions de barils, soit 525 000 tonnes, à 3 millions de barils, soit 393 750 tonnes, la quantité totale de pétrole brut à laquelle ne s'appliquent pas les mesures imposées au paragraphe 4 de la résolution 2397 (2017), et *réaffirme* que toutes les autres dispositions dudit paragraphe continuent de s'appliquer ;

17. *Rappelle* le paragraphe 28 de la résolution 2397 (2017), et *décide* de ramener de 500 000 barils à 375 000 barils, soit 46 875 tonnes, la quantité totale de produits pétroliers raffinés à laquelle ne s'appliquent pas les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 2397 (2017), et *réaffirme* que toutes les autres dispositions dudit paragraphe continuent de s'appliquer ;

18. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée doit cesser d'exporter des combustibles minéraux, des huiles minérales et des produits de leur distillation ; des matières bitumineuses ; des cires minérales [code 27 du Système harmonisé (SH)] et de l'horlogerie (code SH 91), et que tous les États Membres doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles susmentionnés, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, et *décide en outre* qu'en ce qui concerne les ventes et les transactions concernant tous produits de la République populaire démocratique de Corée dont le transfert, la fourniture ou la vente par ce pays sont interdits par le présent paragraphe, pour lesquelles des contrats ont été conclus par écrit avant l'adoption de la présente résolution, tous les États ne peuvent en autoriser l'importation dans leurs territoires que jusqu'à 30 jours à partir de la date d'adoption de la présente résolution, une notification des détails de cette importation devant être faite au Comité au plus tard 45 jours après la date d'adoption de la présente résolution ;

19. *Décide* que tous les États Membres doivent interdire la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ceux-ci aient ou non leur territoire comme point de départ, tous tabacs et succédanés de tabacs fabriqués (code SH 24) ;

20. *Décide* que tous les États Membres doivent interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction et aux entités constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'acquérir ou de faciliter l'acquisition de services en matière de communication et d'informatique auprès de la République populaire démocratique de Corée ;

Cyberactivités malveillantes

21. *Se déclare profondément préoccupé* par les activités malveillantes menées au moyen des technologies numériques par la République populaire démocratique de Corée contre d'autres États Membres et des personnes et entités relevant de leur juridiction, y compris des institutions financières, dans le but de contourner les sanctions et de contribuer à ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques, et *demande* à tous les États Membres de prendre les mesures appropriées dans leur propre juridiction, conformément à leurs procédures légales respectives, pour empêcher la République populaire démocratique de Corée et ses nationaux d'utiliser leur territoire pour mener ou faciliter ces activités numériques malveillantes, et *précise* que ces mesures pourraient inclure, notamment mais non exclusivement, le rapatriement en République populaire démocratique de Corée de tout national de ce pays qui mène des activités malveillantes au moyen d'appareils ou de réseaux utilisant les technologies numériques et la fermeture des entreprises associées à cette personne ;

22. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée doit cesser immédiatement d'utiliser les technologies numériques pour accéder sans autorisation aux systèmes informatiques des Nations Unies, notamment mais non exclusivement aux communications et enquêtes du Groupe d'experts et aux communications des membres du Conseil et du Comité non rendues publiques, ainsi qu'aux communications et données confidentielles du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, *demande* à la République populaire démocratique de Corée de respecter scrupuleusement le cadre de comportement responsable des États dans le cyberspace, adopté par l'Assemblée générale, et son ensemble de normes d'application volontaire, et *confirme et souligne de nouveau* l'applicabilité du droit international dans le cyberspace ;

Application des sanctions

23. *Rappelle* le paragraphe 9 de la résolution [2397 \(2017\)](#), et *décide* de remplacer la dernière disposition du paragraphe (commençant par « et *décide en outre* ») par ce qui suit :

et *décide en outre* qu'au bout de trois mois à compter de la date à laquelle ces navires ont été gelés (confisqués), cette disposition ne s'appliquera pas si l'État Membre (après consultation avec les États du pavillon concernés) informe le Comité que des dispositions satisfaisantes ont été prises pour empêcher le navire de contribuer à de futures violations de ces résolutions et détaille lesdites dispositions, et *charge* le Comité de désigner le navire, conformément aux alinéas a) et c) du paragraphe 12 de la présente résolution, s'il contribue par la suite aux violations de ces résolutions ;

24. *Note avec une vive préoccupation* que la République populaire démocratique de Corée continue de contourner les sanctions par des pratiques maritimes trompeuses, *réaffirme* les mesures maritimes visant à y mettre fin, imposées au paragraphe 17 de la résolution [1874 \(2009\)](#), au paragraphe 17 de la résolution [2094 \(2013\)](#), aux paragraphes 18, 19, 20 et 22 de la résolution [2270 \(2016\)](#), aux paragraphes 9, 22, 23, 24 et 30 de la résolution [2321 \(2016\)](#), aux paragraphes 8 et 11 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 14 et 15 de la

résolution 2397 (2017), et *demande* à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour les appliquer ;

25. *Réaffirme* les mesures imposées au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017), et *précise* que ces mesures s'appliquent à tous les nationaux de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État Membre, qu'ils aient ou non un permis de travail valide ou un autre type de visa ;

26. *Décide* que les États Membres feront rapport au Conseil de sécurité dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, et *prie* le Groupe d'experts de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu ;

27. *Demande* à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer dans leur intégralité les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017) et dans la présente résolution, et de coopérer entre eux à cette fin, tout particulièrement pour ce qui est d'inspecter, de déceler et de saisir des articles dont le transfert est interdit par ces résolutions ;

28. *Décide* que le mandat du Comité, énoncé au paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006), s'applique aux mesures imposées par la présente résolution et *décide également* que le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il est précisé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 1 de la résolution 2345 (2017), s'applique également aux mesures imposées par la présente résolution ;

29. *Décide* d'autoriser tous les États Membres, qui sont tenus de le faire, à saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017) ou par la présente résolution et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination aux fins de leur neutralisation), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent ses résolutions sur la question, notamment la résolution 1540 (2004), ni avec les obligations faites aux parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 29 avril 1997 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972 ;

30. *Souligne* qu'il importe que tous les États, y compris la République populaire démocratique de Corée, prennent les mesures nécessaires pour qu'aucun recours ne puisse être introduit à la demande de la République populaire démocratique de Corée, de toute personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée, ou de personnes ou entités visées par les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017) ou dans la présente résolution, ou de toute personne agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, au sujet de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par les mesures imposées dans la présente résolution ou des résolutions antérieures ;

31. *Déclare avec insistance* que les dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017) et de la présente résolution ne feront en aucun cas obstacle aux activités des missions diplomatiques ou consulaires relevant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ;

Mesures d'ordre politique

32. *Se déclare profondément préoccupé* par les terribles épreuves auxquelles est soumise la population de la République populaire démocratique de Corée, *condamne* le fait que la République populaire démocratique de Corée poursuive ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le bien-être de sa population alors que les besoins des habitants sont très loin d'être satisfaits, et *insiste* sur la nécessité pour la République populaire démocratique de Corée de respecter et de garantir le bien-être, la dignité intrinsèque et les droits de son peuple ; *affirme* sa détermination à faire face à la pandémie de COVID-19 en République populaire démocratique de Corée ;

33. *Déplore* que la République populaire démocratique de Corée détourne des quantités considérables de ses ressources rares pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et plusieurs programmes de missiles balistiques onéreux, *prend note* des conclusions du Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'aide humanitaire, qui constate que plus de quarante pour cent de la population de la République populaire démocratique de Corée est sous-alimentée et que soixante-dix pour cent est touchée par l'insécurité alimentaire – notamment un nombre très important de femmes enceintes et allaitantes et d'enfants de moins de 5 ans qui risquent de souffrir de malnutrition et près d'un quart de la population qui souffre de malnutrition chronique – et, dans ces conditions, *se déclare profondément préoccupé* par les terribles épreuves auxquelles est soumise la population de la République populaire démocratique de Corée ; et *demande* à la République populaire démocratique de Corée de faciliter un accès humanitaire complet, sûr et sans entrave ;

34. *Réaffirme* que les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017) et la présente résolution sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée et ne pas nuire ni faire obstacle aux activités, y compris aux activités économiques et à la coopération, à l'aide alimentaire et à l'assistance humanitaire, qui ne sont pas interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017) et la présente résolution, ni aux activités des organisations internationales et organisations non gouvernementales menant des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays, *souligne* que la responsabilité première de la République populaire démocratique de Corée est de pourvoir pleinement aux besoins de subsistance de son peuple et qu'elle doit le faire, *décide* que le Comité peut, au cas par cas, exclure une activité des mesures imposées par ces résolutions s'il détermine qu'une dérogation est nécessaire pour faciliter les activités de ces organisations en République populaire démocratique de Corée ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions, *décide également* que le Comité peut, de manière globale plutôt qu'au cas par cas, exclure des mesures imposées par ces résolutions les activités d'aide humanitaire liées à la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions sur la population civile de la République populaire démocratique de Corée qui sont menées par l'Organisation des Nations Unies ou en coordination avec elle, et *charge* le Comité de continuer d'examiner les demandes de dérogation et de

prolongation pour les activités liées à la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions sur la population civile de la République populaire démocratique de Corée, selon une procédure accélérée ;

35. *Décide* qu'une liste de catégories d'articles bien définies, qui comprendra, le cas échéant, des articles liés à la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions sur la population civile de la République populaire démocratique de Corée, fera l'objet d'une dérogation aux mesures d'ordre sectoriel énoncées dans les résolutions [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#), [2397 \(2017\)](#) et la présente résolution, à condition 1) que ces articles soient utilisés seulement par des organisations internationales ou non gouvernementales pour mener des activités d'assistance ou de secours en République populaire démocratique de Corée au profit de la population civile du pays, 2) que ces articles ne trouvent pas d'applications pour les programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée liés aux armes nucléaires, aux missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive, et 3) que la fourniture, la vente ou le transfert à la République populaire démocratique de Corée de tout article figurant sur la liste soit notifié au préalable au Comité, et que des informations soient communiquées sur le choix des itinéraires et des modes de transport, *charge* le Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) de publier une telle liste dans les 10 mois de la date d'adoption de la présente résolution, *encourage* le Comité à consulter le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires et le Coordonnateur résident des Nations Unies pour l'établissement de cette liste, *charge* le Comité de réexaminer la liste 180 jours après sa publication puis tous les 180 jours, *décide* que si le Comité n'approuve pas la prorogation de la liste de catégories d'articles ne faisant pas l'objet des mesures d'ordre sectoriel après l'avoir réexaminée au bout de 180 jours, la liste cesse de s'appliquer, et *décide en outre* que si la fourniture, la vente ou le transfert d'un article a été dûment notifié au Comité conformément au présent paragraphe mais que l'article a été par la suite retiré de la liste, cet article ou cette catégorie d'articles pourra continuer de faire l'objet d'une dérogation aux mesures d'ordre sectoriel jusqu'à 90 jours à compter de la date du retrait de l'article de la liste, après quoi l'article ou la catégorie d'articles fera l'objet des mesures d'ordre sectoriel pertinentes et de la procédure de dérogation au cas par cas prévue au paragraphe 34 de la présente résolution ;

36. *Charge* le Groupe d'experts de communiquer dans son rapport à mi-parcours et son rapport final des informations sur le détournement de tout article figurant sur la liste prévue au paragraphe 35 de la présente résolution au profit des programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée liés aux armes nucléaires, aux missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive ;

37. *Exprime son attachement* à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation et à la dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne, *salue et encourage* les efforts faits par les membres du Conseil et par d'autres États concernés pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue, et *engage instamment* la République populaire démocratique de Corée à participer à un dialogue constructif avec toutes les parties concernées afin de poser les bases d'une paix et d'une sécurité durables ;

38. *Affirme* qu'il continuera de surveiller en permanence les actes de la République populaire démocratique de Corée et qu'il est prêt à renforcer, modifier, suspendre ou lever les mesures prises contre elle s'il y a lieu au vu de la manière dont elle s'y conforme ;

39. *Se déclare résolu* à prendre d'autres mesures importantes si la République populaire démocratique de Corée procède à un autre tir de missile balistique

intercontinental ou à tout autre tir qui contribue à la mise au point d'un système de missiles balistiques ou de technologies capables d'atteindre ces portées ou à tout autre essai nucléaire ;

40. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe I

Personnes visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs

KIM SU IL

a. *Fonction* : Kim Su Il est un représentant au Viet Nam du Département de l'industrie des munitions [KPe.028], qui supervise la mise au point des missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée. Depuis début 2019, il est responsable de l'exportation depuis la République populaire démocratique de Corée de produits visés par les mesures de restriction de l'ONU, comme l'anthracite et le concentré de minerai de titane. Cette activité commerciale a rapporté des devises au régime de la République populaire démocratique de Corée.

b. *Autres noms connus* : 김수일

c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 4 mars 1985 ; passeport n° 108220348 (République populaire démocratique de Corée), arrivant à expiration le 18 mai 2023 ; passeport n° 745220480 (République populaire démocratique de Corée), arrivant à expiration le 2 juin 2020 ; adresse : Viet Nam ; sexe : masculin

Annexe II

Entités visées par le gel des avoirs

1. KOREA NAMGANG TRADING CORPORATION

a. *Description* : Korea Namgang Trading Corporation (NTC) est une société basée à Pyongyang qui se livre à l'exportation de travailleurs depuis la République populaire démocratique de Corée, notamment à des exportations visant à procurer des recettes au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou au Parti du travail de Corée, facilite cette activité et en est responsable. Depuis au moins 2018, la NTC envoie des ouvriers dans de nombreux pays, dont la Fédération de Russie, le Nigéria et plusieurs pays du Moyen-Orient. Elle est impliquée dans les activités logistiques touchant l'exportation des travailleurs de la République populaire démocratique de Corée à l'étranger et dans la gestion des formalités relatives aux visas, aux passeports, aux départs et aux emplois à l'étranger pour les travailleurs de la République populaire démocratique de Corée, avant de rapatrier les fonds dans le pays.

b. *Autres noms connus* : DPRK Namgang Trading Company

c. *Adresse* : Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)

2. LAZARUS GROUP

a. *Description* : Le Lazarus Group s'en prend à des institutions comme les gouvernements, l'armée, la finance, l'industrie manufacturière, l'édition, les médias, le spectacle et les sociétés de transport international, ainsi qu'à des infrastructures critiques, en utilisant des tactiques telles que le cyberespionnage, le vol de données, les hold-up monétaires et les logiciels malveillants destructeurs. Créé par la République populaire démocratique de Corée dès 2007, ce cybergroupe malveillant est subordonné au 110^e centre de recherche du 3^e Bureau du Bureau général de reconnaissance [KPe031]. Le 3^e Bureau est également connu sous le nom de 3^e Bureau de surveillance technique et est responsable d'une grande partie des cyberopérations de la République populaire démocratique de Corée. En plus d'être la principale entité responsable des cyberactivités malveillantes de la République populaire démocratique de Corée, le Bureau général de reconnaissance reste également le principal service de renseignement de la République populaire démocratique de Corée et est impliqué dans le commerce des armes de la République populaire démocratique de Corée. Les membres du Lazarus Group utilisent des tactiques d'ingénierie sociale contre les employés des entités cibles, déploient une variété de logiciels malveillants personnalisés et connus à des fins d'espionnage et de destruction, et mènent des opérations à but lucratif. L'un des objectifs du Lazarus Group est d'accéder aux réseaux militaires et gouvernementaux sensibles, ainsi qu'aux réseaux d'entreprises privées dans divers secteurs. Les informations glanées grâce à ces activités permettent à la République populaire démocratique de Corée de contourner les sanctions et de violer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En 2020, le Lazarus Group s'en est pris à des infrastructures critiques de l'Inde, notamment aux secteurs de l'aéronautique et de la défense, à l'aide du logiciel malveillant « DTrack ». En outre, en 2020, il a mené des cyberopérations contre des entreprises de défense allemandes et russes ainsi que contre les secteurs russes de l'énergie et de l'informatique, dans le cadre d'une cybercampagne appelée « ThreatNeedle ». En mars 2021, il a mené une cyberactivité depuis la République populaire démocratique de Corée contre des organisations japonaises. Le groupe a principalement employé des tactiques d'hameçonnage ciblé et a perpétré 350 attaques individuelles contre une seule institution gouvernementale japonaise en 2021. En avril 2021, le Lazarus Group a utilisé un logiciel malveillant à porte dérobée appelé

« Vyveva » contre une entreprise sud-africaine de fret et de logistique. « Vyveva » est capable d'exfiltrer et de modifier l'estampillage des fichiers en se servant de la plateforme de commande et de contrôle TOR du dark Web. L'accès aux informations sur la circulation des marchandises permet à la République populaire démocratique de Corée de contourner efficacement les sanctions et à d'autres pirates informatiques de déployer des logiciels rançonneurs pour générer des revenus.

b. *Autres noms connus* : APPLEWORM ; APT-C-26 ; GROUP 77 ; GUARDIANS OF PEACE ; HIDDEN COBRA ; OFFICE 91 ; RED DOT ; TEMP.HERMIT ; THE NEW ROMANTIC CYBER ARMY TEAM ; WHOIS HACKING TEAM ; ZINC

c. *Adresse* : district de Pot'onggang, Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)

3. HAEGUMGANG TRADING CORPORATION

a. *Description* : Haegumgang Trading Corporation relève du Bureau général de la coopération militaire du Ministère des forces armées populaires désigné par l'ONU [KPe.054] et a travaillé avec la société mozambicaine « Monte Binga » dans le cadre d'un contrat de 6 millions de dollars portant sur des missiles sol-air, des radars de défense aérienne P12, la remise en état de chars et des systèmes portables de défense aérienne. En outre, elle a conclu un contrat de 10,5 millions d'euros pour la réparation et la mise à niveau de systèmes de missiles sol-air Pechora et de radars de défense aérienne P-12 pour la République-Unie de Tanzanie ; des techniciens militaires de la République populaire démocratique de Corée résident dans une installation militaire tanzanienne à Nyumbu et travaillent à la mise à niveau des radars P-12 depuis février 2017.

b. *Autres noms connus* : (au niveau international) Haegumgang

c. *Adresse* : République populaire démocratique de Corée

Annexe III

Articles, matières, matériel, marchandises et technologies

Articles supplémentaires liés aux missiles

1. Articles électroniques
 - a. Processeurs de signal numériques (fréquence 40 Mhz ou plus)
 - b. Puces pour convertisseur numérique-analogique (résolution de 12 bits ou plus)
 - c. Puces pour convertisseur hybride synchrone/résolveur numérique (résolution de 14 bits ou plus)
 - d. Microcircuits résistants aux rayonnements pour protection contre les effets nucléaires (par exemple l'impulsions électromagnétique (IEM), les rayons X, l'onde de choc et les effets thermiques)
 - e. Systèmes sur puce avec circuit intégré prédiffusé programmable (FPGA)
2. Guidage, navigation et contrôle utilisables dans les systèmes de fusée
 - a. Gyroscopes micro-électro-mécaniques à fibre optique (capables de résister à 10 g ou plus)
 - b. Gyro-astro-compas, et autres appareils permettant de déterminer la position ou l'orientation par poursuite automatique des corps célestes ou des satellites
 - c. Systèmes radar et radar laser, y compris les altimètres
 - d. Matériel de télémétrie ou de télécontrôle, y compris les systèmes de poursuite et les radars de télémétrie
 - e. Inclinomètres
3. Matières pour systèmes de fusée
 - a. Alliage d'aluminium AlMg6 ou équivalent
 - b. Superalliages Hastelloy, Inconel et Incoloy contenant au moins 50 % de nickel dans leur forme solide ou en poudre
 - c. Feuilles de brasage contenant Mn : 17 %, Ni : 14 %, Sn : 6%, Cu : le reste
 - d. Fibre, tissu ou étoffe à haute teneur en silice (convient pour la protection thermique dans les zones chaudes)
4. Matériel de production
 - a. Presses hydrauliques d'une capacité de 40 tonnes ou plus
 - b. Machines de coulée sous pression sous vide

Articles supplémentaires liés au nucléaire

1. Gants adaptés pour les matières radioactives
2. Réservoirs, cuves, dewars et autres récipients de stockage fabriqués en matériaux résistant à la corrosion, d'un diamètre inférieur à 175 mm ou autrement conçus pour la sûreté-criticité
3. Résines et absorbants à échange d'anions ou de cations à réaction rapide utilisés dans l'exploitation minière, le broyage et dans d'autres procédés d'extraction de minéraux et de minerais

4. Feuilles de tantale d'une épaisseur de 2,5 mm ou plus, permettant d'obtenir un cercle de 200 mm de diamètre
5. Lithium en vrac – tous isotopes
6. Soudeuses à faisceau d'électrons avec une chambre de 0,5 m³ ou plus
7. Systèmes de projection plasma, sous pression atmosphérique ou sous vide, pour le dépôt, le traitement et le contrôle en cours d'opération de recouvrements, revêtements et modifications de surfaces inorganiques
8. Fours d'oxydation munis d'un dispositif de chauffage radiant pour chauffer uniformément l'autoclave à une température de 673 K (400 C) ou plus
9. Lentilles explosives conçues pour amorcer uniformément la détonation de la surface d'une charge explosive puissante
10. Oscilloscopes ayant une bande passante de 1 GHz ou plus
11. Transistors bipolaires à grille isolée (IGBT) et modules IGBT
12. Automates programmables industriels (PLC)
13. Pompes à vide à palettes d'un débit d'entrée de 15 m³/h ou plus, capables de produire un vide limite supérieur à 13 kPa
14. Pompes à vide Roots d'un débit d'entrée de 200 m³/h ou plus pouvant fonctionner avec un lubrifiant à base de polyéther perfluoré (PFPE)
15. Capteurs de pression absolue capables de mesurer des pressions absolues avec une précision supérieure à 1 %
16. Résines époxy résistantes au fluor et durcisseurs associés, à utiliser avec des fibres de carbone et de verre pour produire des structures composites
17. Baguettes de soudure en Monel

Annexe IV**SIN PHYONG 2 (anciennement TIANYOU)****No OMI : 881700**

Le *SIN PHYONG 2* (anciennement *TIANYOU*), battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, a livré des produits pétroliers raffinés à la République populaire démocratique de Corée à au moins quatre reprises entre juillet et octobre 2019 et a continué de livrer des produits pétroliers raffinés dans les ports du pays en 2020 et 2021. Ces livraisons n'ont pas été signalées en temps utile au Comité 1718 comme l'exige le paragraphe 5 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

UNICA**N° OMI : 8514306**

Le présumé apatride *UNICA* a livré des produits pétroliers raffinés à la République populaire démocratique de Corée à au moins cinq reprises entre juillet et octobre 2019 et a continué de livrer des produits pétroliers raffinés à ce pays en 2020 et 2021. Ces livraisons n'ont pas été signalées en temps utile au Comité 1718 comme l'exige le paragraphe 5 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

UN HUNG (anciennement VIFINE)**N° OMI : 9045962**

Le *VIFINE*, battant pavillon sierra-léonais, a livré des produits pétroliers raffinés à la République populaire démocratique de Corée à au moins cinq reprises entre mai et juillet 2019 et a continué de livrer des produits pétroliers raffinés à ce pays en 2020 et 2021. Ces livraisons n'ont pas été signalées en temps utile au Comité 1718, comme l'exige le paragraphe 5 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

BONVOY 3**N° OMI : 8714085**

Le présumé apatride *BONVOY 3* a livré des produits pétroliers raffinés à la République populaire démocratique de Corée à au moins deux reprises entre août et septembre 2019 et a continué de livrer des produits pétroliers raffinés à ce pays en 2020 et 2021. Ces livraisons n'ont pas été signalées en temps utile au Comité 1718, comme l'exige le paragraphe 5 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

DIAMOND 8**N° OMI : 9132612**

Le présumé apatride *DIAMOND 8* a livré des produits pétroliers raffinés à la République populaire démocratique de Corée le 27 octobre 2019 et a continué de livrer des produits pétroliers à ce pays en 2020 et 2021. Ces livraisons n'ont pas été signalées en temps utile au Comité 1718, comme l'exige le paragraphe 5 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.